



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

DOMOF

**Circulaire n° DAPS/EA/11/16 du 4 juillet 2011**  
**Relative à l'application par le Secteur des Assurances des**  
**dispositions de la loi n° 43-05 sur la lutte contre le Blanchiment de**  
**Capitaux et le financement du terrorisme**

Le Ministre de l'économie et des finances (Direction des assurances et de la prévoyance sociale - DAPS) ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le Dahir n° 1-07-79 du 28 Rabii 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée et notamment son article 13-1;

Après avis du comité consultatif des assurances ;

**ADOPTE**

La présente circulaire qui a pour objet de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des obligations de vigilance, de veille interne et de déclaration de soupçon, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, incombant aux entreprises d'assurances et de réassurance et aux intermédiaires en matière d'assurance.

### **I- Champ d'application**

**Article 1:** Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 43-05 susvisée, la présente circulaire s'applique aux entreprises d'assurances et de réassurance ainsi qu'aux intermédiaires en matière d'assurance désignés ci-après par "les opérateurs".

**Article 2:** Les opérateurs sont tenus de mettre en place un dispositif leur permettant :

- L'identification de leur clientèle et la vérification de cette identité;
- L'application des autres obligations de vigilance, rappelées par la présente circulaire;
- La mise en place d'un dispositif interne de vigilance et de veille; et
- La déclaration des opérations suspectes.

## **II- Obligations de vigilance**

### **A- Identification et vérification de l'identité**

**Article 3:** Les opérateurs sont tenus de recueillir tous les éléments d'information permettant de déterminer et de vérifier, lors de la souscription d'un contrat d'assurance ou de capitalisation, l'identité du souscripteur, de l'assuré et éventuellement du bénéficiaire effectif dudit contrat.

Au sens de l'article 3 de la loi n° 43-05 précitée, est bénéficiaire effectif, toute personne physique pour le compte de laquelle agit le client ou toute personne physique qui contrôle ou possède à terme le client lorsque ce dernier est une personne morale. Pour les opérateurs, il peut s'agir du souscripteur du contrat d'assurance, de l'assuré ou d'une tierce personne désignée ou non par ledit contrat.

**Article 4:** Identification du client

A l'entrée en relation d'affaires, les opérateurs s'assurent de l'identité du souscripteur, de l'assuré et éventuellement du bénéficiaire du contrat d'assurance ou de capitalisation et constituent, à cet effet, un dossier comportant des pièces attestant de cette identité ainsi que des fiches signalétiques, à servir par les clients, dont les modèles sont fixés par l'autorité chargée du contrôle des assurances et de la prévoyance sociale (Autorité). Ces fiches signalétiques fixent les exigences en matière d'informations et de documents à fournir selon le degré de risque lié à l'opération et la catégorie de souscripteur, d'assuré ou éventuellement de bénéficiaire. Lesdites exigences n'exemptent pas les opérateurs de demander des informations complémentaires s'ils les jugent nécessaires.

Au sens de la présente circulaire, on entend par une relation d'affaires, une relation qui est nouée lorsqu'un opérateur engage une relation commerciale et qui est censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée.

**Article 5:** Les opérateurs sont tenus de vérifier systématiquement l'identité du bénéficiaire d'un contrat d'assurance ou de capitalisation avant le paiement de toute prestation

### **B- Mesures de vigilance**

**Article 6:** Les opérateurs sont tenus d'appliquer, les mesures de vigilance prévues par l'article 5 de la loi n° 43-05 précitée, à savoir:

- Relever la profession du souscripteur sur la base de ses déclarations, sans préjudice des renseignements et documents supplémentaires qui doivent être recueillis en cas d'opération se présentant dans des conditions inhabituelles ou complexes;
- S'assurer que les opérations effectuées par leurs clients sont en parfaite adéquation avec leur connaissance de ces clients, de leur activité, ainsi que de leurs profils de risques ;

- Se renseigner sur l'origine des fonds en cas d'opérations se présentant dans des conditions inhabituelles ou complexes;
- Ne pas effectuer d'opérations lorsque l'identité du souscripteur, de l'assuré ou du bénéficiaire effectif le cas échéant, n'a pu être vérifiée ou lorsque celle-ci est incomplète ou manifestement fictive;
- Veiller à ce que les nouvelles technologies ne soient pas utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (cas de vente de contrat d'assurance à distance par exemple) ;
- Veiller à la mise à jour régulière des informations concernant le souscripteur, l'assuré et éventuellement le bénéficiaire ;
- Veiller à ce que leurs filiales et succursales à l'étranger appliquent les mêmes mesures de vigilance, à moins que la législation locale y fasse obstacle, auquel cas, ils en informent l'Unité de traitement du renseignement financier (Unité).

### **C- Examen particulier**

**Article 7:** En plus des mesures de vigilance citées à l'article 6 ci-dessus, des mesures de vigilance renforcée telles que prévues à l'article 8 de la loi n° 43-05 précitée, doivent être systématiquement appliquées par les opérateurs en cas d'opération se présentant dans des conditions inhabituelles ou complexes et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite apparent, telles que :

- La souscription de contrats d'assurance vie et capitalisation donnant lieu à des versements de prime annuelle supérieure à 60.000 dirhams ;
- La souscription de contrats d'assurance vie et capitalisation donnant lieu à un versement de prime unique supérieure à 100.000 dirhams ;
- La souscription de contrats d'assurance vie et capitalisation donnant lieu à des versements de prime libres supérieurs à 60.000 dirhams par versement ;
- Les dénonciations, les nantissements et les avances et rachats qui interviennent dans les 3 années après la souscription du contrat lorsque, notamment, les souscripteurs ne se préoccupent pas des conséquences financières ou fiscales de ces opérations;
- Les avances et les rachats qui interviennent dans un délai dépassant 3 ans après la souscription du contrat, et dont le montant est supérieur à 300.000 dirhams ;
- Les cumuls, sur une période minimale de 12 mois, des versements de primes, sur un ou plusieurs contrats, qui dépassent 60.000 dirhams ou bien des avances et/ou des rachats qui dépassent 300.000 dirhams ;
- Tout versement d'indemnités qu'ils effectuent, en application de contrats d'assurance dommage, lorsque le montant de ces prestations dépasse 500.000 dirhams;

- Les relations d'affaires et les opérations effectuées par ou au bénéfice de personnes originaires de pays présentant un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;
- Les relations d'affaires ou les opérations proposées ou réalisées par des clients qui présentent un risque élevé, notamment les opérations exécutées par des personnes non résidentes ou pour leur compte.

#### **D- Conservation des documents**

**Article 8:** Les opérateurs doivent consigner dans un document, afin de les conserver, les informations qu'ils ont l'obligation de collecter sur l'identité du souscripteur, de l'assuré et éventuellement du bénéficiaire du contrat d'assurance ou de capitalisation.

**Article 9:** Les opérateurs sont tenus de conserver les documents relatifs à chaque opération effectuée au titre d'un contrat d'assurance ou de capitalisation, pendant dix ans, à compter de la date d'exécution de ladite opération.

Ils conservent également pendant dix ans, les documents relatifs à l'identité des souscripteurs, des assurés et des bénéficiaires des contrats d'assurances ou de capitalisation à compter de la date de fin desdits contrats.

### **III- Déclaration de soupçon**

**Article 10:** Les opérateurs sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçon à l'Unité dans les cas suivants :

- Toute opération ou tentative de réalisation d'opérations liées ou soupçonnées d'être liées à une ou plusieurs des infractions prévues successivement aux articles 574-1 et 574-2 du code pénal concernant le blanchiment de capitaux et à l'article 218-4 du code pénal concernant le financement du terrorisme (cf. annexe 1);
- Toute opération dont l'identité du souscripteur, de l'assuré ou éventuellement du bénéficiaire effectif est douteuse.

**Article 11:** Les opérateurs sont tenus d'effectuer une déclaration de soupçon à l'Unité sur des opérations déjà exécutées lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution, ou lorsqu'il est apparu postérieurement à la réalisation de l'opération, que les sommes en cause proviennent de l'une ou plusieurs des infractions rappelées à l'article précédent.

**Article 12:** Dans le cas où les opérateurs se trouvent dans l'impossibilité d'identifier le souscripteur, l'assuré ou éventuellement le bénéficiaire effectif, ou de vérifier son identité, ils doivent faire une déclaration de soupçon à l'Unité.

### **IV- Obligations de veille interne**

#### **A- Mise en place d'un dispositif de veille interne**

**Article 13 :** Les opérateurs sont tenus de se doter d'un dispositif interne de vigilance, de détection, de surveillance et de gestion des risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Ce dispositif doit:

- Prévoir une organisation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme adaptée à la taille de l'opérateur ;
- Mettre en place une classification des risques se rapportant au blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme présentés par les activités des opérateurs, tenant compte du degré d'exposition à ces risques. Ce degré d'exposition est apprécié en fonction notamment :
  - i) de la nature des produits, des garanties ou des services offerts ;
  - ii) des conditions des transactions proposées ;
  - iii) des canaux de distribution utilisés ;
  - iv) des caractéristiques des clients.

Les modalités de cette classification sont fixées par l'Autorité.

- Envisager, si besoin est, les mécanismes de détermination d'un profil de la relation d'affaires avec le client, permettant de détecter des anomalies dans cette relation, au regard des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;

- Prévoir la mise en place d'un manuel de procédures à appliquer pour le contrôle des risques précités, la mise en oeuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des transactions inhabituelles ou suspectes et le respect de l'obligation de déclaration à l'Unité ;

- Mettre en oeuvre des procédures de contrôle, périodique et permanent, des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

- Définir la fréquence de la mise à jour des éléments pour conserver une connaissance adéquate du souscripteur, de l'assuré et, le cas échéant, du bénéficiaire.

## **B - Désignation des personnes habilitées à assurer le lien avec l'Unité.**

**Article 14:** Les opérateurs sont appelés à désigner les dirigeants et agents habilités à effectuer des déclarations de soupçon et à assurer la liaison avec l'Unité. Ils doivent également communiquer à l'Unité et à l'Autorité les noms de ces personnes ainsi qu'un descriptif du dispositif interne de vigilance prévu à l'article 13 de la présente circulaire.

**Article 15:** Les personnes habilitées à faire la déclaration de soupçon ont principalement pour tâches de:

- centraliser les informations sur les opérations présentant un caractère inhabituel ou complexe;
- tenir leurs dirigeants régulièrement informés, par écrit, sur les opérations effectuées par les clients présentant un profil de risque élevé.

## **C - Obligation de communication**

**Article 16:** Les opérateurs sont tenus de communiquer à l'Unité, à sa demande, tout document ou renseignement nécessaire à l'accomplissement de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**Article 17:** Les opérateurs ont l'obligation de communiquer à l'Autorité, à sa demande, tout document ou renseignement nécessaire à l'accomplissement de ses missions en tant qu'autorité de supervision et de contrôle, à l'exception de la déclaration de soupçon qui doit être communiquée exclusivement à l'Unité.

## V- Protection et sanctions

**Article 18:** Aucune action en responsabilité pénale ou en responsabilité civile n'est recevable à l'encontre des opérateurs et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents, lorsque la déclaration de soupçon a été faite de bonne foi.

**Article 19:** Les opérateurs et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents qui manquent à leurs obligations prévues à la loi n° 43-05 précitée et rappelées par la présente circulaire, peuvent être condamnés à la sanction pécuniaire prévue à l'article 28 de cette loi (cf. annexe 1).

**Article 20:** Les opérateurs et, le cas échéant, leurs dirigeants et agents qui auront sciemment porté à la connaissance de la personne en cause ou à celles de tiers, soit la déclaration de soupçon dont elle a fait l'objet, soit des renseignements sur les suites réservées à cette déclaration, ou qui auront utilisé sciemment les renseignements recueillis à d'autres fins que celles de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont soumis aux sanctions prévues à l'article 446 du code pénal (cf. annexe 1).

**Article 21:** Lorsque l'Unité relève un grave défaut de vigilance ou une carence dans le dispositif interne de contrôle d'un opérateur, elle saisit l'Autorité, en vue de prononcer des sanctions à son encontre, sur la base de la législation qui lui est applicable.

## VI- Dispositions diverses

**Article 22:** Les entreprises d'assurances et de réassurance doivent inclure dans le rapport d'audit interne, les activités de la fonction conformité objet de l'article 13 ci-dessus ainsi que la description des dispositifs de vigilance mis en place et des activités de contrôle effectuées en la matière.

**Article 23:** Les opérateurs doivent veiller à ce que leur personnel, directement ou indirectement concerné par la mise en œuvre des dispositions de la présente circulaire, bénéficie d'une formation appropriée sur le devoir de vigilance, de veille interne et de déclaration de soupçon en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Ils sont tenus également de sensibiliser leurs personnels aux risques de responsabilité qu'ils pourraient encourir s'ils venaient à être utilisés à des fins illicites.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Signé : Salaheddine MEZOUAR